

## **ARRÊTÉ N° 2024\_349**

### **MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2002-254 DU 16 AOÛT 2002 ET AUTORISANT LE CHANGEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PETITE CRÈCHE COLLECTIVE "BAMBIGNY" SISE 24 RUE DU LIEUTENANT LEBRUN, 93000 BOBIGNY**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2326-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2002-254 du 16 août 2002 autorisant la création de l'établissement associatif de multi-accueil collectif « Sol en Si » sis 24 rue du lieutenant Lebrun à Bobigny ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2011-840 du 27 décembre 2011 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement associatif de multi-accueil collectif « Bambigny » sis 24 rue du lieutenant Lebrun à Bobigny ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2013-114 du 18 avril 2013 autorisant la modification de la répartition des accueils de l'établissement associatif de multi-accueil collectif « Bambigny » 24 rue du lieutenant Lebrun à Bobigny ;

Vu le courrier de demande d'actualisation d'autorisation de l'association « Sol en Si » en

date du 24 mai 2024 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que le courrier et le règlement de fonctionnement de la petite crèche collective « Bambigny » gérée par l'association « Sol en Si », porte à la connaissance du président du Conseil départemental des modifications sur la direction et les horaires de l'établissement ;

Considérant que en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces modifications doivent être intégrées dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement du 16 août 2022 ;

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 impose la présence d'indications complémentaires dans les arrêtés d'ouverture des établissements ;

Considérant que ces indications n'ont pas encore été intégrées à l'arrêté d'ouverture du président du Conseil départemental n° 2002-254 du 16 août 2002 modifié par les arrêtés n° 2011-840 du 27 décembre 2011 et n° 2013-114 du 18 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Le président de l'association « Sol en Si » gestionnaire de la petite crèche collective « Bambigny », située 24 rue du Lieutenant Lebrun, 93000 Bobigny ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 août 2002 (ouverture en date juin 2002) est autorisé à modifier son fonctionnement conformément à son règlement de fonctionnement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

**ARTICLE 2.** - En conséquence, les articles 3 à 10 de l'arrêté n° 2002-254 du 16 août 2002 sont modifiés comme suit :

« Article 3 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h. La fermeture des locaux est effective à 17h15, sauf les mardis (à 16h30) pour la tenue de réunions d'équipe,

- L'établissement sera fermé trois semaines en été, une semaine entre Noël et le jour de l'An, les jours fériés, 4 journées pour des temps de réunion pédagogique et à l'occasion de 2 séminaires/journées de réflexion par an.

Article 4 : La capacité d'accueil totale de la petite crèche collective est fixée à 24 places pour des enfants âgés de 6 mois à l'entrée à l'école maternelle.

Article 5 : Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 6 : Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

Article 7 : La direction de l'établissement est confiée à Mme Aleksandra Chaperon, titulaire du diplôme d'État d'éducatrice de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 8 : L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 5 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont la directrice.

Article 9 : Conformément à l'article L2324-2 du Code de la Santé Publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 10 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

**ARTICLE 3.** - L'article 11 de l'arrêté n° 2002-254 du 16 août 2002 est supprimé et les autres articles sont inchangés.

**ARTICLE 4.** - Les arrêtés du président du Conseil général n° 2011-840 du 27 décembre 2011 et n° 2013-114 du 18 avril 2013 sont abrogés ;

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20241003-2024\_349-AR



**ARTICLE 5.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 6.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le